

Sans titre  
ASSURANCE (règles générales)  
Personnel. - Agent général. -  
Responsabilité. - Faute. - Erreur  
commise dans l'évaluation des  
surfaces couvertes par la police. -  
Préjudice subi par l'assureur. -  
Etendue. - Détermination. - Portée.

Le préjudice subi par l'assureur,  
du fait de l'erreur commise par son  
agent général dans l'évaluation des  
surfaces couvertes par la police,  
n'est égal qu'au surcroît des  
primes qu'il aurait dû percevoir si  
le bien lui avait été exactement  
déclaré et non au surcroît des  
indemnités versées qu'il a dû  
verser à l'assuré.

La cour d'appel qui constate  
l'existence du préjudice en son  
principe ne peut rejeter la demande  
en garantie, motif pris de  
l'absence de justificatifs  
suffisants.

2ème CIV. - 4 janvier 2006.  
CASSATION PARTIELLE

N° 04-15.280. - C.A. Besançon, 6  
Page 1

Sans titre

avril 2004.

M. Dintilhac, Pt. - M. Croze, Rap.  
- M. Domingo, Av. Gén. - SCP  
Delaporte, Briard et Trichet, SCP  
Le Bret-Desaché, SCP Masse-Dessen  
et Thouvenin, Av.